



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations**
Service vétérinaire - Santé et Protection des Productions Animales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 32-2026-01-13-00002
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE SUITE À UN FOYER
DE DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE (DNCB)

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 modifié établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU la fiche technique relative à la Dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) ;

VU le Code terrestre de l'Organisation mondiale de la Santé animale (OMSA) en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ; notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R.421-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 27 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER en qualité de préfet du Gers;

VU l'arrêté de la Première Ministre et du Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 3 août 2023 nommant M. Antoine MAILLARD directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Gers à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la dermatose nodulaire contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2025 modifié fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral, du 02 décembre 2024, portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, secrétaire général de la préfecture du Gers, sous-préfet d'Auch ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65_SPAE_2025_063 en date du 10 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse dans un élevage de bovins sur la commune de LUBY-BETMONT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2025 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) signé par le Préfet de la Haute-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°32-2025-12-19-00004 du 19 décembre 2025 déterminant une zone réglementée suite à un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU l'arrêté préfectoral de zone 65-2026-01-12-00001 du département des Hautes-Pyrénées levant la zone de protection le 12 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT le caractère contagieux de la dermatose nodulaire contagieuse ;

CONSIDÉRANT l'urgence sanitaire et la nécessité de prendre des mesures de lutte adaptées à la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la surveillance effectuée dans les établissements de la zone de protection réalisé à l'occasion de la vaccination contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse Bovine ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DGAL concernant la demande de lever de zone de protection ;

SUR proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et détenteurs non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la DDETSPP en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesures de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone de protection et de la zone de surveillance sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues. Dans les élevages mixtes, les animaux autres que bovins doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;

3° L'accès aux établissements situés en zone de protection et de surveillance est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

5° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transports et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

6° Le nettoyage, la désinfection et la désinsectisation des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments.

Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

8° Les bovins situés dans la zone réglementée font l'objet de mesures de vaccination obligatoire selon les modalités prévues par les autorités sanitaires ;

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du règlement délégué (UE) 2020/687 susvisé

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance fait l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 et 2 sont réalisées par le vétérinaire sanitaire de l'élevage ou un vétérinaire mandaté au titre de l'article L 203-8 du code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone de protection et la zone de surveillance

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Dans la zone réglementée :

1° sont interdits les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° sont interdits les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 10 décembre 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° sont interdits les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins ; y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur de la DDETSPP pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans déchargement, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux .

La demande de dérogation doit justifier *a minima* d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur de la DDETSPP avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier et de litière sont interdits sauf si le produit a subi ou est destiné à une transformation en usine agréée située dans la zone, ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du règlement 2020/687.

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui fabrique des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables, et

- soit ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition ;
- soit ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃) ;
- soit ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur de la DDETSPP.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou des produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 45 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection, et après que les visites définies au 2^e de l'article 4 aient été réalisées dans la zone avec des résultats favorables permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas dermatose nodulaire contagieuse dans la zone.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

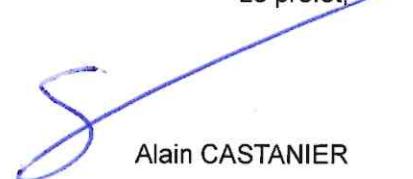
Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la police nationale, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de la protection des populations. Et les professionnels concernés informer leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Auch, le 13 janvier 2026

Le préfet,



Alain CASTANIER

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet du Gers (direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations – Service santé et protection des productions animales – Cité administrative – Place de l'ancien foirail – 32020 AUCH CEDEX 9)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique). Le dépôt du recours contentieux peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place à l'adresse Tribunal administratif de Pau – Cours Lyautey – 64000 PAU ou par voie électronique sur le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
32001	AIGNAN
32003	ANTRAS
32008	ARMENTIEUX
32009	ARMOUS-ET-CAU
32010	ARROUÈDE
32013	AUCH
32015	AUJAN-MOURNÈDE
32019	AUTERIVE
32020	AUX-AUSSAT
32028	BARCUGNAN
32029	BARRAN
32030	BARS
32032	BASSOUES
32033	BAZIAN
32034	BAZUGUES
32036	BEAUMARCHÉS
32039	BECCAS
32041	BELLEGARDE
32042	BELLOC-SAINT-CLAMENS
32043	BELMONT
32045	BERDOUES
32048	BETCAVE-AGUIN
32050	BETPLAN
32051	BÉZÉRIL
32053	BÉZUES-BAJON
32054	BIRAN
32058	BLOUSSON-SÉRIAN
32060	BOUCAGNÈRES
32061	BOULAUR
32063	BOUZON-GELLENAVE
32065	LE BROUILH-MONBERT
32067	CABAS-LOUMASSÈS
32069	CADEILLAN
32070	CAHUZAC-SUR-ADOUR
32071	CAILLAVET
32072	CALLIAN
32076	CASTELNAU-BARBARENS

INSEE	COMMUNES
32077	CASTELNAU-D'ANGLÈS
32081	CASTELNAVET
32086	CASTEX
32088	CASTILLON-DEBATS
32091	CASTIN
32097	CAZAUX-D'ANGLÈS
32098	CAZAUX-SAVÈS
32099	CAZAUX-VILLECOMTAL
32103	CHÉLAN
32104	CLERMONT-POUYGUILLÈS
32109	COULOUMÉ-MONDEBAT
32111	COURTIES
32114	CUÉLAS
32116	DUFFORT
32117	DURAN
32118	DURBAN
32121	ENDOUFIELLE
32122	ESCLASSAN-LABASTIDE
32124	ESPAON
32126	ESTAMPES
32128	ESTIPOUY
32130	FAGET-ABBATIAL
32135	FUSTÉROUAU
32136	GALIAX
32138	GARRAVET
32140	GAUJAC
32141	GAUJAN
32144	GAZAX-ET-BACCARISSE
32151	GOUX
32152	HAGET
32153	HAULIES
32156	IDRAC-RESPAILLÈS
32159	L'ISLE-DE-NOÉ
32161	IZOTGES
32163	JÛ-BELLOC
32164	JUILLAC
32167	LAAS
32169	LABARTHE
32171	LABASTIDE-SAVÈS

INSEE	COMMUNES
32172	LABÉJAN
32174	LADEVÈZE-RIVIÈRE
32175	LADEVÈZE-VILLE
32177	LAGARDE-HACHAN
32181	LAGUIAN-MAZOUS
32185	LALANNE-ARQUÉ
32186	LAMAGUÈRE
32187	LAMAZÈRE
32198	LARTIGUE
32199	LASSERRADE
32200	LASSÉRAN
32201	LASSEUBE-PROPRE
32205	LAVERAËT
32206	LAYMONT
32213	LOMBEZ
32215	LOUBERSAN
32216	LOURTIES-MONBRUN
32217	LOUSLITGES
32218	LOUSSOUS-DÉBAT
32219	LUPIAC
32225	MALABAT
32226	MANAS-BASTANOUS
32228	MANENT-MONTANÉ
32233	MARCIAC
32235	MARGOUËT-MEYMES
32238	MARSEILLAN
32240	MASCARAS
32242	MASSEUBE
32245	MAUMUSSON-LAGUIAN
32250	MEILHAN
32252	MIÉLAN
32254	MIRAMONT-D'ASTARAC
32256	MIRANDE
32257	MIRANNES
32260	MONBARDON
32261	MONBLANC
32263	MONCASSIN
32265	MONCLAR-SUR-LOSSE
32266	MONCORNEIL-GRAZAN

INSEE	COMMUNES
32267	MONFERRAN-PLAVÈS
32270	MONGAUSY
32272	MONLAUR-BERNET
32273	MONLEZUN
32275	MONPARDIAC
32276	MONTADET
32277	MONTAMAT
32278	MONTAUT
32280	MONT-D'ASTARAC
32281	MONT-DE-MARRAST
32282	MONTÉGUT
32283	MONTÉGUT-ARROS
32284	MONTÉGUT-SAVÈS
32285	MONTESQUIOU
32287	MONTIES
32289	MONTPEZAT
32293	MOUCHÈS
32295	NIZAS
32297	NOILHAN
32300	ORBESSAN
32301	ORDAN-LARROQUE
32302	ORNÉZAN
32303	PALLANNE
32304	PANASSAC
32307	PAVIE
32308	PÉBÉES
32309	PELLEFIGUE
32312	PESSAN
32315	PEYRUSSE-GRAnde
32317	PEYRUSSE-VIEILLE
32319	PLAISANCE
32321	POLASTRON
32322	POMPIAC
32323	PONSAMPÈRE
32324	PONSAN-SOUBIRAN
32325	POUYDRAGUIN
32326	POUYLEBON
32327	POUY-LOUBRIN
32330	PRÉCHAC-SUR-ADOUR

INSEE	COMMUNES
32332	PRÉNERON
32336	PUYLAUSIC
32342	RICOURT
32343	RIGUEPEU
32346	ROQUEBRUNE
32353	SABAILLAN
32354	SABAZAN
32355	SADEILLAN
32360	SAINT-ARAILLES
32361	SAINT-ARROMAN
32362	SAINT-AUNIX-LENGROS
32363	SAINTE-AURENCE-CAZAUX
32365	SAINT-BLANCARD
32367	SAINT-CHRISTAUD
32373	SAINTE-DODE
32374	SAINT-ÉLIX-D'ASTARAC
32375	SAINT-ÉLIX-THEUX
32381	SAINT-JEAN-LE-COMTAL
32382	SAINT-JEAN-POUTGE
32383	SAINT-JUSTIN
32386	SAINT-LIZIER-DU-PLANTÉ
32387	SAINT-LOUBE
32389	SAINT-MARTIN
32392	SAINT-MARTIN-GIMOIS
32393	SAINT-MAUR
32394	SAINT-MÉDARD
32397	SAINT-MICHEL
32401	SAINT-OST
32403	SAINT-PIERRE-D'AUBÉZIES
32407	SAINT-SOULAN
32409	SAMARAN
32410	SAMATAN
32411	SANSAN
32412	SARAMON
32413	SARCOS
32415	SARRAGUZAN
32418	SAUVETERRE
32419	SAUVIAC
32420	SAUVIMONT

INSEE	COMMUNES
32421	SAVIGNAC-MONA
32422	SCIEURAC-ET-FOURÈS
32426	SEISSAN
32427	SEMBOUÈS
32428	SÉMÉZIES-CACHAN
32430	SÈRE
32432	SEYSSSES-SAVÈS
32433	SIMORRE
32438	TACHOIRES
32440	TASQUE
32443	TERMES-D'ARMAGNAC
32445	TIESTE-URAGNOUX
32446	TILLAC
32447	TIRENT-PONTÉJAC
32450	TOURDUN
32451	TOURNAN
32454	TRAVERSÈRES
32455	TRONCENS
32456	TUDELLE
32463	VIELLA
32464	VILLECOMTAL-SUR-ARROS
32465	VILLEFRANCHE- D'ASTARAC
32466	VIOZAN
32468	AUSSOS